

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 16 décembre 1997, vous avez décidé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie en vue de la désignation d'un bureau d'études techniques voirie et réseaux secs pour les travaux de la ZAC "Secteur Feuilly" à Saint Priest.

Ce concours, organisé en application des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un bureau d'études techniques (BET) seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution le 27 janvier 1998 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 24 janvier 1998 au journal officiel des communautés européennes et le 23 janvier 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

A l'issue de la réunion du 30 mars 1998, le jury de concours a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- SECTRA,
- SOGELERG,
- SERETE Construction,
- Groupement Europe Etudes Gecti-BERIM, mandataire société Europe Etudes GECTI (EEG).

Seuls trois des quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours, la société SERETE Construction n'ayant pas fourni de dossier. Elles ont été ouvertes par le jury du concours le 19 mai 1998. Le 22 juin 1998, le jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a procédé à l'audition des concurrents.

Après débat, il a proposé, le 22 juin 1998, de désigner le groupement EEG-BERIM lauréat de ce concours. L'expertise a été jugée très bonne ; il y a une recherche véritable d'optimisation de l'étude géotechnique et de la topographie. Les coûts des travaux ont été jugés corrects et devraient laisser une marge de manoeuvre. Ce dossier décèle une excellente approche qualitative. Le forfait de rémunération est le plus élevé mais reflète un temps passé important. De plus, compte tenu de la qualité des prestations remises, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 40 000 F TTC au bénéfice de chacune des trois équipes concurrentes ayant remis une offre ;

B - Propose de désigner le groupement EEG-BERIM comme lauréat du concours, de l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant, après négociations, d'attribuer une indemnité de 40 000 F TTC à chacun des concurrents ayant remis une offre, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu les décisions du jury de concours en date des 30 mars et 22 juin 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne le groupement EEG-BERIM comme lauréat du concours.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant, après négociations.

3° - Attribue une indemnité de 40 000 F TTC à chacun des concurrents ayant remis une offre.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1998 et suivants - compte 231 510 - fonction 653 - opération 003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,